



DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
NANCY

CANTON
GRAND COURONNÉ

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 23 novembre 2023**

L'An deux mil vingt-trois, le 23 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ HOUDRY BADER CASTELA DEMARNE ANDRE N. JACOB DEHAYE MASSON DANNEBEY WEHRLLEN C. JACOB SCHIEL MATHIS DENIS BABIN D. ZIETERSKI L. ZIETERSKI ENEL DEVITERNE BEN ISMAIL

Absents excusés :

B. JEANDEL a donné pouvoir à J. DEHAYE
R. CORBERAND a donné pouvoir à A. ANDRE
C. SIMEANT a donné pouvoir à M. OGIEZ
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absente : S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Marie-Claude DANNEBEY, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : Exonération des dispositifs publicitaires apposés sur les éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

Nomenclature ACTES : 7.2.2 FINANCES LOCALES-fiscalité-autres taxes et redevances

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 26

pour : 26

contre : 0

abstention : 0

Rapporteur : A. CASTELA

Rapport explicatif

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231123-DCM632023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023

La Commune de Pulnoy a institué par délibération du 25 juin 2015 la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Il est rappelé que tous les ans, avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année de l'imposition, le conseil municipal délibère pour fixer les tarifs de la TLPE et peut prévoir des exonérations conformément à l'article L 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme celle concernant les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

La Métropole du Grand Nancy va relancer une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du contrat de concessions de services pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et la maintenance de mobiliers urbains situés sur le territoire métropolitain.

Ce nouveau contrat concernera tous les mobiliers urbains situés sur la ligne 1 de transport urbain et tous les autres mobiliers, soit un total de 1190, dont notamment les abribus comme celui de l'avenue Charles De Gaulle à Pulnoy.

Ce type de contrat prévoit le versement par le prestataire à la Métropole du Grand Nancy d'une redevance d'occupation domaniale.

Toutefois, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et une redevance d'occupation domaniale sont incompatibles.

C'est pourquoi, la Métropole demande aux communes ayant instauré la TLPE mais n'ayant pas exonéré les dispositifs publicitaires installés sur le mobilier urbain de délibérer pour décider de cette exonération. Elle souhaite disposer de toutes les délibérations avant fin 2023 avant le lancement de la procédure d'appel d'offres.

En conséquence, la commune de Pulnoy, va délibérer pour instituer cette exonération qui sera effective au 1^{er} janvier 2025, date de démarrage du nouveau contrat de concession métropolitain.

Cette décision n'impactera pas notre recette TLPE puisque de fait, JC DECAUX prestataire du contrat métropolitain ne payait pas la TLPE sur ses mobiliers urbains pulnéens déjà assujettis à une redevance.

Délibération

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16
- **Vu** la délibération du 25/06/2015 du conseil municipal instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

CONSIDERANT que la taxe locale sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les enseignes

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231123-DCM632023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023

- Les pré enseignes

CONSIDERANT que peuvent être exonérés, en vertu de l'article L 2333-8 du CGCT, les dispositifs « publicitaires » apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

CONSIDERANT que pour ces dispositifs objet de contrat de concession, l'instauration de l'exonération s'applique aux seuls contrats de concessions dont l'appel d'offres a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration.

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure de décider, par délibération annuelle prise avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition, les exonérations totales bénéficiant aux supports de publicité extérieure implantés sur leur territoire.

CONSIDERANT l'avis unanimement favorable des Commissions en date du 7 novembre.

Le Conseil Municipal décide :

D'exonérer totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, en application de l'article L 2333-8 du code général des collectivités territoriales, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux situés sur le territoire de la Commune de Pulnoy.

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 27/11/2023 et que la convocation a été faite le 17/11/2023.

Le Maire



POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 4 décembre 2023
Le Maire,
Marc OGIEZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231123-DCM632023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215404393-20231123-DCM632023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2023

Publication : 27/11/2023